8 juin 1610 Draperie

LETTRES PATENTES DV ROY, PORTANT DEFENSES AVX DRAPPIERS, ouuriers, manufacteurs de Drapperie, de tenir petites presses à feu ou fourneaux.

8 juin 1601

Verifiées en la Cour de Parlement, suiuant la Sentence donnée par le Preuost de Paris, le 21e de Mars 1601.

A PARIS,

M. DC. XXIIII.

Case
F
39
.32C
1624 fL

THE NEWBERRY
LIBRARY

A Tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Iacques Daumont Cheualier, Baron de Chappes, seigneur de Dun, & le Palteau, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisõs qu'aujourd'huy datte de ces presentes, comparant en jugement pardeuant nous Me Charles le Roy l'aisné, Procureur des Mes & Gardes de la Drapperie de cette ville de Paris, presens en personne, demandeurs d'vne part; Me Iean Vanteble Procureur de Iean Compens, & Christophe Leger, marchands Drappiers, ledit Leger aussi present en personne, & Iean le Comte, & Iean Panquerel, aussi presens en personnes defendeurs d'autre-part. Apres que ledit le Roy audit nom, à requis les pieces de fer à fourneau, saisis sur lesdits defendeurs, estre confisquez & condemnez en l'amẽde, & frais, & defences à eux faites à l'aduenir d'vser de telles Presses cõtre les Edicts & Ordonnances, à peine de confiscation, & d'amẽde, & à cette fin suiuant l'aduis du Procureur du Roy audit Chastelet, il nous pleust ordonner les anciens Mes & Gardes du corps

de ladite Drapperie, eſtre oüys ſur la commodité où incommodité, & que ledit Vanteble oudit nom, a remonſtré que leſdites Preſſes n'eſtoient & ne ſont contre l'Ordonnance, & que les marchandiſes qui y ſont preſſées, ſont auſſi bonnes que celles qui ſont preſſées en autres Preſſes, y ayant eu aucuns des Gardes meſmes. A ſçauoir vn nommé Bachelier, Meſſier & autres, qui en auroient fait preſſer és Preſſes deſdits Compans & Leger, qui ne s'en eſtoient plaints, requerant qu'il nous pleuſt les oüyr preſentement par ſerment, s'ils ont trouué aucune defectuoſité eſdites marchandiſes preſſées, déniant au ſurplus auoir eſté ordonné par l'aduis dudit ſieur Procureur du Roy, que les anciens Mes dudit Eſtat de Drappier ſeroient oüys ſur la plainte deſdits Gardes, ſouſtenant au contraire, que par ledit aduis dudit Procureur du Roy, les parties auroient eſté renuoyées pardeuant nous ſur leurs diferens, requerant partant pour cognoiſtre ſi les Preſſes deſdits Compans & Leger ſont bonnes & vallables, que preuue fuſt faite ſur icelles: où l'vne d'elles en la preſence de quatre marchãds Drappiers, dont les parties conuiendront, & deux autres qu'il nous plairoit nommer: pour ce

fait, & le rapport par nous veu estre pourueu auſdits Compans & Leger, ſur l'abſolution par eux requiſe des fins & concluſions deſdits Gardes, auec deſpens. Surquoy parties oüys en leur plaidoyé, & apres auoir oüy les anciens Mes & Gardes de la Drapperie de ladite ville de Paris, & pluſieurs autres marchands Drappiers d'icelle. Auons ce requerant, ledit Procureur du Roy preſent, dit & ordonné, diſons, & ordonnons; que dans huictaine les fourneaux & platines de fer des Preſſes dont eſt queſtion ſeront rompuës. Et auons fait, & faiſons defences auſdits defendeurs & à tous autres marchands d'en vſer à peine de confiſcation, & d'amende. Et où apres ladite huictaine leſdits fourneaux & platines de fer ſeront trouuez, ſeront rompus & emportez à l'Hoſtel Dieu, & ſeront les preſentes defences publiées ſoubs la Halle, à ce que perſonne n'ait à vſer deſdites Preſſes. Auſquelles defences toutesfois ne ſeront leſdits defendeurs nommez. Et attendu les Ordonnances du Roy Charles IX. données à Orleans. Auons permis & permettons auſdits Mes & Gardes, obtenir lettres du Roy, pour faire publier leſdites defences hors cette ville de Paris, à ſon de

trompe. Et condemnons lesdits defendeurs és frais que nous auons liquidez à vn escu & demy chacun. En tesmoin de ce, Nous auõs fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & donné en jugement par François Miron sieur de Tremblay, & de Ligneres, Conseillier du Roy en son Conseil d'Estat, & Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Mercredy vingt-vniéme jour de Mars, l'an mil six cens vn.

Signé HOVDET, ET DROVART.

Et au dessoubs est escrit

Leu & publié le contenu en la Sentence cy-dessus escrite, à son de trompe & cry public, au dedans des deux Halles ausdits Draps, tant haute que basse de cette ville de Paris, & aux deux bouts de chacune. Par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Roy és villes, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noyret, Trompette Iuré & ordinaire dudit Seigneur, esdits lieux. Le Samedy vingt-quatriéme iour de Mars, mil six cens vn.

Signé CREVEL.

LETTRES PATENTES

DV ROY, PORTANT DEFENCES aux Drappiers, ouuriers, manufacteurs de Drapperie, tenir petites Presses à feu, ou fourneaux, veriffiées en la Cour de Parlement, suiuãt la Sẽtence dõnée par le Preuoſt de Paris.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Entre les marchandiſes manufactures en ce Royaume, celles de la Drapperie ont eſté de tout temps recherchées & eſtimées, non ſeulement parmy nos ſujets, mais auſſi par les eſtrangers, & ce qui a donné autrefois plus de reputation, a eſté la fidelité que l'on a apportée de toute anciẽneté aux Tainctures, laines, & autres matieres, ouurages, deſquels les draps ſont compoſez, qui en ont rendu l'vſage tres-vtile & honneſte à toutes conditions de perſonnes auſquels il eſt ne-

ceſſaire : Mais comme la corruption eſt gliſſée en tous Eſtats, notamment depuis que les guerres Ciuiles ont affligé ce Royaume, pluſieurs perſonnes de mauuaiſe foy & conſcience, curieux de leur vtilité particuliere, & de faire leurs affaires aux deſpens du public, ont tiré des eſtrangers, jaloux de la loyauté des François, & du bon ordre & Police qui s'obſeruoit parmy eux en la manufacture de ladite Drapperie, non ſeulement pour falcifier les Taintures, mais auſſi pour donner vn fard & luſtre aux draps, par lequel les yeux plus ſubtils deceuz & trompez, eſtimant rencontrer des marchandiſes loyalles ſe trouuent au port & vſages d'icelles en peu de jours garnis d'eſtoffes, qui ne leur font aucun honneur, moins encores de profit, combien que l'apparance de la ſubtilité d'icelles les ayent fait achepter à prix exceſſif, & extraordinaire, ruinant par leſdits artifices & les grands & les petits de continuelles deſpenſes, & ledit abus & maluerſations ont tellement rendu contemptible ladite Drapperie, que les riches allechez de la curioſité de la ſoye, & attediez du peu d'honneur & decence deſdites manufactures ainſi ſofiſtiquées, & les pauures impuiſſans laſſez de mettre tant d'argent à marchandiſes,

chandiſes, & eſtoffes qui leur ſont de ſi peu de durée s'en paſſent, non ſans ſouffrir d'extremes incommoditez de l'injure du temps & autres, & d'autant que les artifices ſuſdits ſe font principalement auec l'inde & autres drogues eſtrangeres, pource qui concerne les Taincturés, dont nous auons n'agueres par Ordonnances tres-expreſſes, cenſuré & du tout oſté, ſupprimé, & defendu l'apport & vſage en ce Royaume. Il reſte maintenant à oſter le fard & ce qui déguiſe & cache le vice & defaut qui eſt en ladite Drapperie, & fait apparoir ladite marchandiſe de meilleure debite qu'elle n'eſt. Ce que les Mes Gardes de noſtre ville de Paris, ſur ce oüys, nous ont fait clairement voir & cognoiſtre prouenir de l'vſage de certaines petites Preſſes à feu, deſ-ja par pluſieurs fois prohibées entr'eux, & deſquelles aucuns ne delaiſſent ſecrettement d'vſer, au grand prejudice du public, & parce que nous deſirons que chacun s'acquitte loyallement de ſa vacation, & que les negoces & manufactures ſe facent auec la meſme ſincerité & equité que par le paſſé, & que toutes choſes ſoient reformées & ramenées au mieux que faire ſe pourra en leur ancien & premier eſtat. NOVS pour ces

cauſes, & apres auoir veu la Sentence du Preuoſt de noſtredite ville de Paris, par laquelle apres deuë cognoiſſance de cauſe : l'vſage deſdites Preſſes, eſt entieremẽt comme tres-pernicieux, oſté & defendu, voulant le meſme ordre & reglement eſtre gardé & obſerué par tout noſtre Royaume. Auons treſ-expreſſément prohibé & defendu, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, prohibons & defendons, à tous marchands Drappiers, ouuriers, ou manufacteurs de ce Royaume, de tenir ſus & en eſtat aucunes deſdites petites Preſſes à feu, ne aucuns fourneaux, lames ou vſtencilles ſeruans à icelles, dõt nous leur auons pareillement defendu, & defendons, treſ-expreſſément l'vſage directement ſoubs quelque pretexte que ce ſoit. Declarant dés à preſent, à nous acquis & confiſquez tous les bois, ferreures, & autres matereaux ſeruans à ladite conſtruction deſdites Preſſes, ſi elles ſe trouuent debout & en eſtat de ſeruir huict iours apres la publication qui en aura eſté faite és lieux où elles ſeront montées & eſtablies Comme de meſmes toutes les marchandiſes de Drapperie, qui ſe trouueront auoir eſté depuis ladite publication preſſées par icelles. Voulant à cet effect, & afin que

l'on ſçache au vray ce qui aura eſté preſſé auparauant ladite publication, que nous n'entẽdons eſtre ſuject à cõfiſcation, ſera dans ladite huictaine apres dénoncé pardeuant les Mes Gardes Iurez, ou autres chefs de communauté de ladite Drapperie, és lieux où il y en aura, ſinon pardeuant les Iuges des lieux qui leur en bailleront acte de la qualité & & cõdition des pieces de Drapperie que l'on aura pour lors ainſi preſſées, pour empeſcher que ledit temps paſſé il n'en ſoit aucunemẽt abuſé. Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, ou autres nos Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme il eſcherra & appartiendra, que ces preſentes il face lire, publier, regiſtrer & le contenu garder, & obſeruer plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Mandons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts y tenir la main, & le meſme ſoit entretenu en l'eſtenduë des reſſorts de noſdites Cours de Parlement, faiſant pource toutes les pourſuittes & diligences requiſes & neceſſaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy

Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau, le huictieſme jour de Iuin, l'an de grace, mil ſix cens & vn, & de noſtre regne le douzieme.

Signé HENRY.

Et ſur le reply par le Roy, POTIER.

Et ſeellées ſur double queuë du grand ſeel de cire jaune.

Et plus bas eſt eſcrit,

Regiſtrées ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu. A Paris, en la Chambre des Vacations, le 27. Septembre, 1601.

Signé VOYSIN.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Chambre des Vacations, les Lettres patentes, données à Fontainebleau, le 8. de Iuin, ſignées Henry, & ſur le reply, par le Roy Potier, & ſeellee de cire jaulne. Par leſquelles, inclinant à la ſupplication des Mes & Gardes de la Drapperie. Sont fait defences à tous Drappiers, Ouuriers, Manufacteurs de Drapperie, tenir ſus & en eſtat aucunes petites Preſſes à feu, ne fourneaux, lames, ou vſtenciles ſeruans à icelles, dont leur defend l'vſage directement, declarant acquis ou confiſquez tous les bois, ferreures, & autres materiaux ſeruans à conſtructiõ deſdites preſſes, ſi elles sõt trouuées debout & en eſtat huict jours apres la publication, enſemble toutes les marchãdiſes de Drapperie, ainſi que plus au long contiennent leſdites Lettres, Requeſte par les impetrans preſentée à ladite Cour, afin de l'entherinement d'icelles, concluſions du procureur General. Tout conſideré. LADITE CHAMBRE, à ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées en icelle, Ouy le procureur General du Roy pour ouyr par les impetrans du contenu. Fait au temps des Vacations, le vingt-deuxiéme Septembre, mil ſix cens vn.

Signées VOYSIN.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. Aux Baillifs, Senéchaux, & Gouuerneurs, leurs Lieutenans, premier Huiſſier de noſtre Cour de Parlement & chacun d'eux, ſalut. A la ſupplicatiõ des Mes & Gardes de la Drapperie de Paris. Nous de l'Ordonnance de noſtredite Cour. Vous mandons à chacun de vous comme à luy appartiendra, que l'Arreſt du vingt deuxieſme Septembre dernier, ſur nos Lettres du huictieſme de Iuin, le tout cy-attaché ſoubs le contre-ſeel, vous ſignifiez & procedez à l'execution deſdites Lettres & Arreſt ſelon leur forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire tous exploits neceſſaires. Donné à Paris en noſtre Parlement, le quatorzieſme Decembre, l'an de grace mil ſix cens vn, & de noſtre regne le treizieſme.

Signé Par la Chambre,

VOYSIN.

Et ſeellées ſur ſimple queuë de cire jaulne.